
Rapport du Conseil communal en réponse à la motion interpartis « Conseil communal - pour une reconnaissance à hauteur de la charge ! »

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1. Contexte

Le 9 avril 2025, le Conseil général a accepté une motion interpartis demandant d'étudier des solutions pour revaloriser la fonction de membre du Conseil communal. Cette motion suggère trois pistes :

- une adaptation du forfait financier,
- une affiliation à la caisse de pensions,
- un accompagnement en matière de formation.

2. Système actuel de rémunération à Cortaillod

Le système actuel de rémunération des membres du Conseil communal est basé sur :

- un forfait de 1'200 fr. par mois (14'400 fr. / an) qui couvre les séances du Conseil communal ainsi que toutes les séances auxquelles le Conseil communal participe incorpore (séances du Conseil général, réceptions des jeunes, etc.),
- une indemnité horaire de 50 fr. pour les heures de travail et les séances liées au dicastère, rémunérées en plus du forfait.

Ce système ainsi que les montants sont en vigueur depuis juillet 2004. En moyenne, le nombre d'heures rémunérées se monte à 250 heures par an avec des fluctuations de +/- 40 % entre les dicastères. A cela s'ajoute les heures de travail comprises dans le forfait, soit environ 200 heures par an. En moyenne, la fonction de membre du Conseil communal représente donc environ 450 heures de travail par année ce qui correspond à un taux d'occupation de 22,5 %.

En 2024, le montant moyen de la rémunération s'est élevé à 27'000 fr. par an par membre du Conseil. Compte tenu du taux d'occupation calculé ci-dessus, cela correspond à une rémunération annuelle de 120'000 fr. à plein temps.

Le système actuel permet de tenir compte des différences de volume de travail entre les dicastères. La rémunération est soumise aux déductions sociales de 6,4 % pour l'AVS, l'AI, la perte de gain et l'assurance chômage (part employé).

A Boudry, Milvignes et La Grande Béroche, la rémunération est basée sur un salaire annuel à plein temps d'environ 165'000 fr. Les taux d'occupation sont fixes. Les membres du Conseil communal de ces communes sont affiliés à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (CPCN).

3. Discussion des options pour la revalorisation de la fonction

L'analyse montre une différence substantielle de rémunération entre les membres du Conseil communal de Cortaillod et ceux des communes voisines. Une augmentation de cette rémunération permettrait de compenser toute ou partie de cette différence.

Une amélioration importante des conditions pour les membres du Conseil communal est liée à l'affiliation à la caisse de pensions. Pour les personnes qui consacrent entre 20 % et 30 % de leur temps de travail durant une à deux législatures, le montant à rattraper à la sortie du Conseil communal peut être conséquent. Les taux de cotisations pour une personne de 40 ans sont de 14,7 % pour l'employeur et 9,8 % pour l'assuré. Il passe à 10,6 % pour l'employé à partir de 50 ans et à 10,8 % à partir de 60 ans.

L'affiliation à la caisse de pensions permet de bénéficier d'un capital de libre passage à la fin de l'activité au sein du Conseil communal. Le seuil d'entrée minimal de la LPP est de 22'680 fr. par an. Dans le cas où la rémunération annuelle d'un membre n'atteindrait pas ce montant, il serait envisageable soit de demander une affiliation volontaire à la CPCN, soit de verser le montant des cotisations sur un compte lié au 3^e pilier. Si un membre du Conseil ne pouvait plus, en raison de son âge, cotiser à la caisse de pensions, une solution pourrait être de lui verser directement le montant correspondant à la cotisation de l'employeur.

Le fait de savoir qu'un nouveau membre du Conseil communal pourra bénéficier d'une formation peut aider à le décider de poser sa candidature. Toutefois, dans la pratique les possibilités de formation sont limitées. L'Association des communes neuchâteloises (ACN) propose quelques modules de formation de base en début de législature qui sont déjà suivis par les membres du Conseil. La Haute école de gestion Arc (HEG Arc) donne des cours permettant d'obtenir un certificat de formation continue en gestion publique. Mais, cette formation est plus destinée au personnel des administrations publiques, notamment les cadres et les responsables, et les conditions d'entrée ne permettent pas à tous les membres de pouvoir s'y inscrire.

4. Avis du Conseil communal

Selon la procédure fixée dans le règlement communal, le Conseil communal est chargé de préparer les réponses aux motions adoptées par le Conseil général. S'agissant dans le cas présent de la rétribution des membres du Conseil communal, ce dernier a tenu à soumettre différentes propositions à l'aval de la Commission financière avant de les proposer au Conseil général. Compte tenu de ce qui précède le Conseil communal se positionne de la manière suivante :

- a) Le Conseil communal est d'avis que l'affiliation des membres du Conseil à la caisse de pensions est l'élément le plus important d'une éventuelle revalorisation de la fonction de membre du Conseil.
- b) La rémunération actuelle d'un membre du Conseil communal de Cortaillod est inférieure à celle des communes voisines. Le Conseil communal ne prétend pas à un alignement sur ces dernières. Les montants de la rémunération n'ayant jamais été réévalués depuis 2004, une augmentation de 15 % pourrait se justifier compte tenu de la complexification des dossiers et de l'indexation du coût de la vie. Cette augmentation couvrirait la part de la cotisation versée par l'assuré en cas d'affiliation à la caisse de pensions.
- c) Le Conseil communal est d'avis qu'il est juste de maintenir le système du forfait de base et de l'indemnité pour les heures travaillées en dehors de ce forfait. Cela permet de tenir compte des différences de temps consacré à la fonction et de charge de travail entre les dicastères.
- d) Le Conseil communal est d'avis que la question de la formation n'est pas déterminante. Cependant, un montant de 3'000 fr. par législature pourrait être mis à disposition de chaque membre du Conseil qui souhaite suivre une formation en lien avec son mandat à l'exécutif.

5. Proposition de règlement fixant les conditions de rétribution des membres du Conseil communal

Le Conseil communal propose de formaliser ces éléments sous la forme d'un règlement du Conseil général que vous trouverez en annexe au présent règlement.

L'article 1 fixe les bases de la rétribution. Cette dernière comprend un montant forfaitaire et une indemnité horaire pour les heures de travail réalisées en dehors du forfait. Ce système de rétribution du Conseil communal est en vigueur depuis 2004. Il est proposé d'augmenter les montants de 15 % des montants passant ainsi de 1'200 à 1'380 fr. pour le montant forfaitaire et de 50 fr. à 57 fr. 50 pour l'indemnité horaire.

Les articles 2, 3, 4 et 5 correspondent aux dispositions actuellement en vigueur.

L'article 2 définit les activités couvertes par le montant forfaitaire et *l'article 3* les activités rémunérées à l'heure.

L'article 4 fixe les règles en matière de déplacements ; un montant forfaitaire de 50 fr. est alloué pour ces derniers.

L'article 5 stipule que les jetons de présence ou les autres formes d'indemnisation liés à des activités en lien avec la fonction de membre du Conseil communal sont reversées à la Commune. L'indemnité perçue pour ces activités est calculée selon les dispositions des articles 2 et 3.

L'article 6 est nouveau et statue que les membres du Conseil communal sont affiliés à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel.

L'article 7 est également nouveau et prévoit une participation de 3'000 fr. au maximum par législature pour les frais de formation liés au mandat du Conseil communal.

L'article 8 précise que les membres du Conseil communal ont droit aux prestations prévues pour le personnel communal en matière d'assurances sociales et d'allocations complémentaires pour enfants.

6. Conséquences financières

L'affiliation des membres du Conseil communal à la caisse de pensions implique la prise en charge de la cotisation de l'employeur de 14,7 % pour un coût annuel de 22'000 fr. L'augmentation de la rémunération des membres du Conseil communal de 15 % représente un coût total de 20'200 fr. Si tous les membres du Conseil communal font valoir la possibilité de formation cela représente un montant total maximum de 15'000 fr. par législature.

7. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil communal recommande au Conseil général de classer la motion et d'accepter le règlement annexé qui concrétise la motion.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 15 septembre 2025

Au nom du Conseil communal
La présidente Les chefs des dicastères
Anneline Straubhaar Sarah Collioud
 Olivier Félix